Document:-
A/CN.4/SR.2919

Compte rendu analytique de la 2919e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

32. On peut en outre envisager − ou imaginer, car la pratique manque − qu'un État ou une organisation internationale retire son objection non pas purement et simplement mais partiellement, soit en retirant la déclaration prévue à l'article 20, paragraphe 4 *b*, de la Convention de Vienne, laquelle empêchait le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'État réservataire et l'État objectant, soit en atténuant le contenu de l'objection qui ne viserait plus qu'un élément précis de la réserve. Ces deux possibilités sont couvertes par le premier paragraphe du projet de directive 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection) qui figure au paragraphe 173 du rapport et dans lequel l'expression «sur le traité dans son ensemble» renvoie implicitement au projet de directive 1.1.1. Le second paragraphe évite de reprendre le texte des projets de directives 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3, cette dernière renvoyant déjà à d'autres projets de directive.

33. Le texte du projet de directive 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection) est calqué sur celui du projet de directive 2.5.11 (Effet du retrait partiel d'une réserve) reproduit à la note 320 du rapport[99]. Cependant, pour les raisons énoncées au paragraphe 175, le Rapporteur spécial a jugé inutile d'adopter des dispositions aussi détaillées et propose donc le texte figurant à la fin de ce même paragraphe.

34. Enfin, le projet de directive 2.7.9 (Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve) envisage en particulier le cas où un État qui a fait une objection simple − c'est-à-dire sans l'assortir de la déclaration prévue à l'article 20, paragraphe 4 *b*, des Conventions de Vienne, qui permet d'empêcher le traité d'entrer en vigueur dans les relations entre l'État réservataire et l'État objectant − veut la transformer en objection aggravée. Le Rapporteur spécial a déjà fait savoir ce qu'il pensait de ce procédé lorsqu'il a présenté le projet de directive 2.6.13. De même que l'aggravation de la portée d'une réserve, dont traite le projet de directive 2.3.5, doit se comprendre comme la formulation tardive d'une nouvelle réserve, l'aggravation d'une objection doit nécessairement s'analyser comme une objection nouvelle qui non seulement ne peut produire d'effets si elle est formulée après les délais résultant de l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne, mais ne peut pas non plus être formulée après l'objection initiale intervenue dans ces délais même si ceux-ci n'ont pas encore expiré. Cela reviendrait, en effet, à répudier une acceptation de l'entrée en vigueur du traité entre les deux États intéressés dans les termes résultant du jeu de la réserve et de l'objection, ce qui paraît complètement exclu, à la fois pour des raisons de bonne foi et parce que l'État réservataire n'aurait pas la possibilité de se prononcer, de sorte que l'État objectant imposerait sa volonté alors qu'il aurait déjà fait savoir qu'il était d'accord pour que le traité entre en vigueur dans les relations entre les deux États. D'où la rédaction assez radicale du projet de directive qui figure au paragraphe 180 du onzième rapport.

35. En conclusion, le Rapporteur spécial reconnaît que les projets de directive répondent plutôt à une nécessité logique, voire mathématique comme l'a fait observer un des membres de la Commission, même si leur utilité pratique potentielle ne peut pas être complètement exclue. Il souhaite donc que la Commission, dont il se félicite qu'elle donne des directives claires au Comité de rédaction, renvoie à celui-ci l'ensemble des projets de directive. Enfin, il remercie les membres de la Commission de l'accueil favorable qu'ils ont réservé à la plupart de ses propositions, tout en se disant convaincu par les arguments avancés par la quasi-totalité des intervenants en vue de modifier deux des projets de directive.

Organisation des travaux de la session (*suite*[*])

36. M. VARGAS CARREÑO indique que le Groupe de planification, qu'il présidera en sa qualité de premier vice-président et dont M. Petrič a été désigné rapporteur, sera composé des membres de la Commission ci-après: M. Al-Marri, M. Caflish, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue et M. Yamada.

37. M. PELLET dit qu'il souhaiterait également en faire partie.

38. M. VARGAS CARREÑO l'invite à se joindre aux membres du Groupe de planification.

La séance est levée à 12 h 30.

2919e SÉANCE

Mardi 15 mai 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*suite*) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

ONZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL[100] (*suite*)

1. M. PELLET (Rapporteur spécial), résumant le débat sur les projets de directives 2.6.7 à 2.6.15, concernant la procédure de formulation des objections et figurant aux paragraphes 87 à 144 de son onzième rapport, dit que ce débat a été serein, ordonné, sérieux et utile. En tant que Rapporteur spécial, il a été particulièrement satisfait de constater qu'un consensus s'était facilement

[99] Pour le texte et le commentaire relatif à ce projet de directive, voir *Annuaire… 2003*, vol. II (2e partie), p. 93 et 94.

[*] Reprise des débats de la 2915e séance.

[100] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/574.

dégagé pour que les projets de directive soient renvoyés au Comité de rédaction. Dans le passé, il est arrivé trop fréquemment que les débats de la Commission s'écartent du sujet et que le Comité de rédaction, privé d'une orientation claire, ait été contraint d'outrepasser son rôle et d'aborder des questions de principe. Le débat actuel montre, au contraire, que la plupart des projets de directive n'ont guère posé de problèmes. Les exceptions sont les projets de directives 2.6.14 et 2.6.15, qui nécessitent manifestement un examen plus approfondi. Un problème important − bien qu'il soit plus ou moins réglé − se pose également à propos du projet de directive 2.6.12 (Non-exigence de confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié). Le Rapporteur spécial a été, dans l'ensemble, convaincu par les critiques qui ont visé ces dispositions.

2. Pour commencer par les projets de directive qui ne posent pas ou guère de problèmes, le Rapporteur spécial note que seul un petit nombre de membres se sont exprimés à propos du projet de directive 2.6.7 (Forme écrite), mais que la plupart d'entre eux l'ont approuvé. Ils ont eu raison, parce qu'il ne fait que refléter le paragraphe 1 de l'article 23 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. On peut en dire quasiment autant du projet de directive 2.6.8 (Expression de l'intention de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité), bien que M. Fomba se soit demandé s'il serait approprié d'y introduire une référence à un délai. Une telle référence est probablement inutile puisqu'elle figure dans d'autres projets de directive. M. Wisnumurti, tout en relevant qu'il reflétait le paragraphe 4 *b* de l'article 20 des Conventions de Vienne, a demandé s'il était logique que ce projet de directive parle à la fois de «faire» et de «formuler» une objection à une réserve. Cette observation pourrait bien être justifiée, auquel cas le verbe «faire» serait à préférer, mais il y a un précédent dans les Conventions de Vienne. Quelques mots d'explication pourraient être insérés dans le commentaire.

3. Tout le monde se satisfait du projet de directive 2.6.9 (Procédure de formulation des objections), à l'exception de Mme Escarameia, qui a fait observer que la situation des réserves n'était pas identique à celle des objections, en particulier parce qu'il n'y avait pas de délai. Il semble cependant qu'elle puisse accepter le projet de directive dans son libellé actuel. Une référence pourrait être insérée dans le commentaire, soulignant que les mots *mutatis mutandis* tiennent compte des préoccupations exprimées par Mme Escarameia.

4. Le Rapporteur spécial a été plutôt surpris, étant donné qu'il ne reflète aucune règle de droit positif et qu'il revêt la forme d'une recommandation, que le projet de directive 2.6.10 (Motivation) ait suscité des commentaires pour la plupart favorables, ce dont on pourrait peut-être déduire que la Commission, dans sa composition actuelle, est «prudemment audacieuse». La proposition la plus révolutionnaire est venue, sans surprise, de M. Gaja; et encore ne porte-t-elle pas directement sur le projet de directive 2.6.10, même s'il serait peut-être très utile de l'y insérer. Cette proposition, qui est fondée sur la distinction que M. Gaja a établie entre objections majeures et objections mineures aux réserves, tend à ce que la Commission énonce une présomption, dans un sens ou dans l'autre, dans les cas − fréquents − où l'État objectant n'explique pas les raisons de son objection. Bien que le Rapporteur spécial ait déjà expliqué pourquoi la distinction entre objections majeures et objections mineures n'est pas claire pour lui et, pense-t-il, pour d'autres, il pourrait être utile en effet d'établir la présomption qu'en l'absence de motivation, une objection a été faite sur la base de l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité (une objection «majeure»); dans l'autre cas, on pourrait énoncer la présomption opposée. Pour le Rapporteur spécial, toutefois, il n'est pas très utile d'énoncer une telle présomption, à moins que les effets des deux types d'objections ne soient différents, ce dont il doute. S'il est décidé qu'une telle présomption constituerait un ajout utile au projet de directives, il préférerait − comme M. Gaja − que l'objection soit présumée mineure.

5. Plusieurs intervenants, y compris Mme Escarameia et M. Fomba, ont approuvé la suggestion tendant à ce que le projet de directive revête la forme d'une recommandation, bien qu'il y ait quelques doutes au sujet du libellé. M. McRae et M. Vázquez-Bermúdez ont estimé que les mots «autant que possible» devaient être supprimés. Le Rapporteur spécial est déçu que sept membres seulement aient jugé bon de répondre à la question qu'il avait posée à la Commission lorsqu'il a introduit le débat, à savoir s'il était approprié d'élaborer une directive parallèle au projet de directive 2.6.10 et recommandant que les réserves soient elles aussi motivées. L'un de ceux qui ont répondu, M. McRae, a craint que les États ne soient plus réticents à dévoiler les raisons publiquement que dans le cas des objections; mais cet argument n'est pas très convaincant, car les États seraient libres d'ignorer la directive, qui prendrait la forme d'une simple recommandation. La question importante n'est pas celle de savoir si les États suivraient une telle recommandation, mais si une telle directive est opportune ou non. Mme Escarameia, M. Caflisch, M. Fomba, M. Candioti et M. Vázquez-Bermúdez ont tous répondu par l'affirmative. L'idée d'une nouvelle directive semble donc bénéficier d'un certain soutien. Le Rapporteur spécial a tendance à penser que le silence des autres membres signifie qu'ils sont également disposés à accepter cette idée; mais peut-être que la Commission devrait rompre avec les habitudes et redonner la parole à ceux des membres qui ne se sont pas exprimés à propos de la suggestion du Rapporteur spécial. Si la réponse est positive, il rédigera une note justifiant l'élaboration de la directive en question.

6. Le projet de directive 2.6.11 (Inutilité de la confirmation d'une objection faite avant la confirmation formelle de la réserve) a suscité peu de commentaires, ce qui est compréhensible puisqu'il ne fait que reproduire le paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1986. Mme Escarameia a toutefois fait observer que, contrairement à l'affirmation qui est faite au paragraphe 114 du rapport, une objection pouvait avoir des effets pour les autres États contractants. Ce qu'elle a dit au sujet des traités qui n'entrent pas en vigueur à la suite d'une objection est correct, mais uniquement pour les traités plurilatéraux visés au paragraphe 2 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Ce n'est pas le cas des traités multilatéraux en général. Les observations de Mme Escarameia n'auront pas d'incidence sur la rédaction du projet de directive, mais il faudra en rendre compte dans le commentaire.

7. Le projet de directive 2.6.12 (Non-exigence de confirmation d'une objection faite avant l'expression du consentement à être lié par le traité) a donné lieu à plusieurs commentaires, dont les plus détaillés étaient ceux de Mme Xue, qui a fait observer à juste titre que la directive − à laquelle elle n'était pas opposée − ne s'appliquait qu'aux traités en forme solennelle, c'est-à-dire ceux qui n'entrent en vigueur que lorsqu'un État a déposé son instrument de ratification, ou l'équivalent, par opposition à ceux qui n'entrent en vigueur qu'après la signature. Ce principe est en effet très solide dans la doctrine francophone, et le Rapporteur spécial se félicite que Mme Xue y attache de l'importance; il se demande cependant s'il faudrait le mentionner dans le Guide de la pratique lui-même ou si une référence dans le commentaire serait suffisante.

8. M. McRae, M. Yamada et M. Hmoud ont manifesté leur préoccupation quant au délai excessif qui était susceptible de s'écouler entre la formulation d'une objection et le moment auquel elle produisait des effets. Leurs préoccupations étaient semblables à celles exprimées au sujet de l'alinéa *b* du projet de directive 2.6.5 (Auteur d'une objection). Le Rapporteur spécial reconnaît qu'un tel risque existe, mais il ne voit pas comment on pourrait l'écarter. Il faut espérer que le Comité de rédaction trouvera une solution. Le Rapporteur spécial ne peut pas approuver la suggestion radicale faite par M. Hmoud, car il ne juge ni logique, ni pratique, ni conforme à la pratique actuelle de limiter aux seuls États contractants la faculté de formuler des objections. Cela étant, il va de soi que les positions que prendra le Comité de rédaction en ce qui concerne le projet de directive 2.6.5, alinéa *b* auront des répercussions sur le libellé du projet de directive 2.6.12.

9. Le problème essentiel soulevé par le projet de directive 2.6.13 (Délai de formulation d'une objection), qui reproduit largement le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986, est, comme le Rapporteur spécial l'a fait observer dans son rapport et lors de sa présentation, qu'il fait largement double emploi avec le troisième paragraphe du projet de directive 2.1.6 (Procédure de communication des réserves), que la Commission a, assez étonnamment, décidé de conserver bien qu'il porte sur la procédure de communication des réserves plutôt que des objections. Le Rapporteur spécial avait posé la question de savoir comment faire face à cette situation: accepter la répétition pour la première lecture du projet de directives ou supprimer le projet de directive 2.6.13 ou le paragraphe 3 du projet de directive 2.1.6 en ajustant le commentaire en conséquence. Tous les membres qui se sont exprimés se sont prononcés en faveur de la suppression du troisième paragraphe du projet de directive 2.1.6. Étonnamment, M. Caflisch a dit que les principes étaient dangereux et qu'il fallait «faire le ménage maintenant». Dans un langage moins imagé, Mme Escarameia, M. Fomba et M. Vázquez-Bermúdez ont appuyé cette position. M. Gaja semblait penser qu'une fois le troisième paragraphe du projet de directive 2.1.6 supprimé, le texte du deuxième paragraphe de la même directive et le texte du projet de directive 2.6.13 devraient également être modifiés. La réponse à la question de Mme Jacobsson au sujet des mots «la date à laquelle il en a reçu notification» est que, comme cela est expliqué au paragraphe 125 du rapport, ces mots sont tirés du paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur le fait que la procédure de communication des réserves, qui fait l'objet des projets de directives 2.1.5 et 2.1.6, est largement commentée dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-quatrième session[101].

10. Comme le Rapporteur spécial le disait en commençant, les projets de directives 2.6.14 (Objections préventives) et 2.6.15 (Objections tardives) ont suscité le plus de critiques. Ces critiques étaient constructives et allaient plus ou moins dans le même sens, ce qui facilitera grandement la tâche du Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial accepte la tendance générale qui se dégage des discussions, même s'il n'est pas nécessairement d'accord avec toutes les propositions de modification du texte. Bien que les deux projets de directive soient manifestement différents, ils présentent également d'assez nombreux points communs. Dans les deux cas, l'auteur d'une objection souhaite exprimer son opposition à une réserve en dehors du délai prévu par les Conventions de Vienne. Le Rapporteur spécial avait cru pouvoir prêter aux deux projets de directive une intensité juridique assez grande mais il s'est peut-être laissé emporter par la conception relativement souple qu'il a de ce qui mérite d'être qualifié de juridique et qui va sans doute au-delà de ce que la plupart des gens appellent le droit positif. En tous cas, la plupart des intervenants ont considéré que les projets de directive prêtaient aux objections formulées en dehors des délais prévus des effets qu'elles n'avaient pas. Certains, notamment Mme Escarameia, Mme Jacobsson, M. Caflisch, M. Candioti et M. Kolodkin, se sont même demandé si une telle procédure pouvait être qualifiée d'«objection» et ont suggéré de parler de «communication». M. Wisnumurti, cependant, a déclaré − à juste titre, de l'avis du Rapporteur spécial − que le terme «communication» ne concernait que la forme que prenaient ces réactions; il n'en exprimait pas le caractère négatif. M. Nolte a suggéré de parler d'*objecting communications*, expression acceptable en anglais pour laquelle il est difficile de trouver un équivalent satisfaisant en français. Pour le Rapporteur spécial, *objecting declarations* conviendrait mieux car cela mettrait en évidence la relation étroite entre les déclarations unilatérales et interprétatives qu'il a mentionnées au début de sa présentation. Même si elles ont des points communs, les «déclarations objectantes», qu'elles soient prématurées ou tardives, sont tout de même distinctes.

11. M. Gaja semble dénier tout effet juridique aux objections préventives, et insiste pour que l'État objectant soit libre de les aggraver lors de − et le Rapporteur spécial dirait plutôt «jusqu'à» − l'aggravation de la réserve. C'est une précision importante: une objection préventive ne produit d'effets juridiques qu'une fois que la réserve a effectivement été formulée et notifiée. Jusqu'à ce moment-là, l'État peut la retirer ou l'aggraver sans que cela ne présente d'inconvénient. Comme l'a dit M. Gaja, le texte doit être attentivement réexaminé.

12. De l'avis de M. Caflisch, ces objections sont de véritables objections, mais elles ne deviennent opérationnelles qu'une fois la réserve elle-même formulée. Cela semble une réponse suffisante à la question soulevée par Mme Xue, qui a exprimé des doutes quant à l'utilité de

[101] *Annuaire… 2002*, vol. II (2e partie), p. 34 à 44.

ces «avertissements», lesquels relèvent cependant de la pratique courante. De l'avis du Rapporteur spécial, ils sont extrêmement utiles: il est très important que les États aient une certaine idée du type de réaction qu'une réserve est susceptible de provoquer. Quant à la question soulevée par Mme Escarameia, il va de soi que les objections potentielles, comme les objections véritables, doivent être communiquées aux autres parties au traité. Sans cela, il n'y aurait aucun intérêt à émettre de tels «avertissements».

13. M. Yamada a demandé quel serait, au regard du projet de directive 2.6.14, le sort des réserves «à effet intermédiaire», comme celle formulée par le Japon, qui est examinée au paragraphe 131 du rapport. C'est une question difficile, mais deux remarques peuvent être faites. Premièrement, bien que le Rapporteur spécial doute fortement de la licéité des réserves à effet «supermaximum», celles qui ont un effet intermédiaire, qui acceptent l'entrée en vigueur d'un traité entre l'État réservataire et l'État objectant tout en excluant les relations conventionnelles dans une mesure allant au-delà des dispositions auxquelles la réserve s'applique, semblent compatibles avec les Conventions de Vienne, qui prévoient des effets minimum et maximum dans le cas des réserves. Deuxièmement, à y regarder de plus près, les réserves formulées par le Japon se sont révélées être de simples déclarations que le Gouvernement japonais a ensuite modifiées comme il l'entendait. Cette analyse vient confirmer encore que rien n'empêche un État de revenir sur ses objections préventives.

14. Au total, il semble que l'objection principale au projet de directive 2.6.14 porte davantage sur la terminologie que sur le fond; de nombreux membres pensent simplement qu'il est trompeur de qualifier ces déclarations d'«objections» et qu'il faudrait nuancer le terme.

15. Les critiques visant le projet de directive 2.6.15 étaient plus profondes et allaient au-delà de la seule terminologie. M. Kolodkin, appuyé par M. McRae, M. Caflisch, M. Fomba, M. Wisnumurti, M. Vázquez-Bermúdez, M. Hmoud, Mme Xue et Mme Escarameia, a estimé que les objections tardives ne relevaient pas de la définition des objections aux réserves figurant dans le projet de directive 2.6.1 complété par le projet de directive 2.6.13. Sur ce point, le Rapporteur spécial n'est pas certain d'avoir été convaincu par le raisonnement de M. Kolodkin ou celui des membres qui avaient des vues similaires. Premièrement, le projet de directive 2.6.1 se garde bien − et tout à fait délibérément − de définir une objection en fonction du moment où elle intervient. Deuxièmement, le Rapporteur spécial continue de penser qu'il ne faut pas confondre la question de la définition et celle de la licéité. Une objection qui n'est pas valide pour des raisons temporelles constitue néanmoins une objection, de même qu'une réserve tardive, ou une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, tout en n'étant pas valide, demeure une réserve, car la définition et la licéité sont des questions distinctes. Les objections, comme les réserves, peuvent être valides ou non valides. Ce n'est pas parce qu'elle n'est pas valide qu'une réserve n'est pas une réserve, ou qu'une objection tardive n'est pas une objection. Au contraire, il faut d'abord qu'une déclaration puisse être qualifiée de réserve ou d'objection, pour pouvoir ensuite la déclarer licite ou illicite.

16. Ce n'est donc pas la raison avancée par M. Kolodkin et les membres qui l'ont appuyé qui a amené le Rapporteur spécial à rejoindre, pour l'essentiel, leur position; c'est plutôt parce que, dans une perspective strictement positiviste, il est inexact de dire que les «objections tardives» − dans l'attente d'une expression meilleure − ne produisent «pas tous» les effets juridiques d'une objection, car en fait ils n'en produisent aucun. Cette conclusion suppose bien entendu qu'il faudra reformuler entièrement le projet de directive 2.6.15.

17. La manière dont M. McRae a développé l'argument de M. Kolodkin et expliqué pourquoi ces déclarations avaient des effets pratiques mais non juridiques soulève une question fondamentale. Le refus de qualifier de «juridiques» les effets concrets produits par une déclaration de nature juridique relève d'une conception contestable et un peu étriquée de ce qu'est le droit. Un peu de philosophie générale ne nuit pas; la conception que le Rapporteur spécial a du droit est probablement plus vaste que celle de la grande majorité des membres de la Commission. Tout en ne partageant pas cette conception extrêmement positiviste, il la respecte et reconnaît qu'elle est trop répandue pour qu'il y ait intérêt à s'y opposer. Malgré ses regrets doctrinaux, il s'incline de bonne grâce et, au sein du Comité de rédaction, il appuiera l'idée que les «déclarations objectantes tardives», pour employer cette expression malheureuse, ne produisent pas d'effets juridiques. Mais après tout, comme M. Yamada et M. Candioti l'ont fait observer, les membres ne se réunissent pas pour «doctrinaliser» mais pour aider les États, les organisations internationales, les juges, les diplomates et même les universitaires à mettre le droit en pratique.

18. Le Rapporteur spécial recommande en conséquence que les projets de directives 2.6.7 à 2.6.15 soient renvoyés au Comité de rédaction dans leur totalité.

19. Le PRÉSIDENT dit qu'il considère que la Commission souhaite renvoyer les projets de directives 2.6.7 à 2.6.15 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRÉSIDENT invite les membres à commenter les projets de directives 2.7.1 à 2.7.9, présentés dans les paragraphes 145 à 180 du onzième rapport du Rapporteur spécial.

21. Mme ESCARAMEIA dit que, si le projet de directive 2.7.1 (Retrait des objections aux réserves) reprend le libellé du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1986, l'article en question aborde d'autres questions de procédure qui ne sont pas couvertes par le projet de directive, lequel, comme le Rapporteur spécial l'a souligné, ne concerne que le moment auquel une objection à une réserve peut être retirée. Elle se demande donc pourquoi le projet de directive n'a pas été intitulé «Moment du retrait des objections aux réserves».

22. Mme Escarameia approuve le contenu des projets de directives 2.7.2 (Forme du retrait des objections aux réserves) et 2.7.3 (Formulation et communication du retrait des objections aux réserves). Elle pense toutefois

que le titre du projet de directive 2.7.4, «Effet du retrait d'une objection», est trop vaste. Bien que les dispositions du paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne soient applicables aux objections, le retrait de celles-ci peut avoir plusieurs effets supplémentaires, que la Commission doit encore examiner. C'est pourquoi il serait préférable que le titre se lise, par exemple, «Acceptation d'une réserve par le retrait d'une objection», afin d'être plus conforme au contenu de la directive.

23. Mme Escarameia approuve les projets de directives 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection), 2.7.6 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve) et 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection), mais elle considère que le titre du projet de directive 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection) est également trop vaste.

24. Mme Escarameia désapprouve la suggestion faite au paragraphe 171 du rapport, selon laquelle le raisonnement qui a conduit à admettre la possibilité du retrait partiel des réserves est transposable au retrait partiel des objections. En fait, les réserves portent souvent atteinte à l'intégrité du traité et elles devraient être clairement découragées si elles sont incompatibles avec l'objet et le but du traité, tandis que les objections favorisent et visent à préserver l'intégrité du traité puisqu'elles tendent à persuader l'État réservataire de modifier sa position. Elles jouent donc un rôle important et peuvent même appeler l'attention sur le caractère non valide d'une réserve. En conséquence, il n'existe pas de parallèle exact entre le retrait partiel des réserves et le retrait partiel des objections.

25. Quant à l'aggravation d'une objection, elle a été surprise de constater qu'au paragraphe 178 du rapport, à propos du projet de directive 2.7.9 (Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve), le Rapporteur spécial semble déduire de l'absence de pratique étatique qu'une telle aggravation est interdite. Dans d'autres cas, cependant, la Commission n'a pas fait de l'absence de pratique étatique une raison de conclure que cette pratique était interdite.

26. Il est également difficile d'accepter que ce projet de directive interdise strictement toute aggravation d'une objection à une réserve, même à l'intérieur du délai de 12 mois fixé par la Convention de Vienne de 1969 pour la formulation d'une objection, d'autant que la présomption opposée s'applique dans le cas des réserves. La raison avancée pour interdire l'aggravation d'une objection est qu'elle n'est pas conforme au principe de bonne foi. Cet argument n'a toutefois pas été invoqué lorsque la Commission a accepté l'aggravation des réserves. Il est clair que la conception que les autres membres ont d'un traité est plus contractuelle que celle de Mme Escarameia, qui se soucie davantage d'empêcher les atteintes à l'intégrité et à la validité du traité. Elle ne voit pas pourquoi une objection ne pourrait pas être aggravée dans le délai de 12 mois. Même après cette période, on devrait autoriser une forme quelconque de déclaration, qui ne serait peut-être pas qualifiée d'objection mais qui aurait pour effet d'émettre un avertissement exprimant le mécontentement d'une partie au sujet de la réserve. Le projet de directive 2.7.9 est donc trop rigide, surtout lorsqu'il est comparé avec le régime applicable aux réserves. La Commission devrait élaborer une directive différente autorisant l'aggravation d'une objection lorsqu'elle intervient dans le délai de 12 mois.

27. Les dispositions relatives aux réserves de la Convention de Vienne de 1969 indiquent clairement le délai dans lequel les réserves peuvent être formulées, question si importante qu'elle constitue même un élément de la définition d'une réserve: en vertu du paragraphe 1 *d* de l'article 2, une réserve ne peut être faite que jusqu'au moment où l'État devient partie au traité. Le projet de directive 2.3.1 autorise toutefois la formulation tardive de réserves, à condition qu'aucune autre partie contractante n'y fasse objection[102]. La Commission a également autorisé l'aggravation des réserves, si aucune partie contractante ne s'y oppose, dans le projet de directive 2.3.5[103]. De l'avis de Mme Escarameia, ces projets de directive sont contraires à la Convention de Vienne et sanctionnent une pratique inopportune.

28. Le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1986 dispose qu'un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une réserve dans les 12 mois qui suivent la date à laquelle il en a reçu notification, mais il ne précise pas combien d'objections peuvent être faites à la même réserve pendant cette période et n'évoque pas la possibilité d'aggraver une objection à une réserve pendant ces 12 mois. Elle admet que cela pourrait constituer un abus de droit et que ce ne serait pas toujours un signe de bonne foi, mais elle pense que ce ne serait pas vrai dans toutes les circonstances. Puisque le projet de directive 2.7.9 interdit catégoriquement toute aggravation, la Commission semble appliquer aux réserves un traitement plus favorable qu'aux objections. Elle ne peut approuver cette démarche.

29. Si les projets de directives 2.7.1 à 2.7.8 peuvent être renvoyés au Comité de rédaction, le projet de directive 2.7.9 nécessite d'être examiné plus en détail et, peut-être, d'être complété par une autre directive.

30. M. GAJA dit que, sauf erreur de sa part, la raison pour laquelle le Rapporteur spécial considère qu'une objection à une réserve ne peut pas être aggravée est qu'une fois l'objection faite, le traité entre en vigueur entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection, à moins que ce dernier ne s'oppose à l'entrée en vigueur du traité dans leurs relations bilatérales. En conséquence, une objection ultérieure à la réserve, même pendant la période fixée par la Convention de Vienne, ne produira aucun effet, puisque la réserve sera considérée comme ayant déjà été acceptée.

31. Cet argument ne vaut que si la réserve à laquelle l'objection a été faite est l'unique réserve formulée par un État ou une organisation internationale. Si plusieurs réserves sont formulées, rien n'empêche un État de faire une objection, d'abord à une réserve, puis à une autre,

[102] Pour le texte et le commentaire de ce projet de directive, voir *Annuaire… 2001*, vol. II (2e partie), p. 198 à 203.

[103] Pour le texte et commentaire de ce projet de directive, voir *Annuaire… 2004*, vol. II (2e partie), p. 113 à 115.

dans le délai fixé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne. Cette possibilité n'est pas exclue dans la Convention. Alors que toutes les réserves doivent être faites, ou confirmées, au moment de la ratification ou de tout autre acte d'acceptation du traité, rien n'indique que toutes les objections doivent être faites au même moment. Il serait utile de le préciser dans un projet de directive, ou au moins dans le commentaire.

32. De même, il serait souhaitable de préciser, au moins dans le commentaire, que si une réserve a été complètement retirée, l'objection qui s'y rapporte cesse automatiquement d'avoir effet et n'a pas besoin d'être retirée. Dans le cas du retrait partiel d'une réserve, la situation est plus compliquée et il faudrait l'expliquer dans le commentaire.

33. M. PETRIČ commence par remercier les membres du secrétariat et, en particulier, Mme Arsanjani, Secrétaire de la Commission, pour leur contribution amicale et efficace à la préparation des travaux de la Commission et pour la manière dont ils aident les nouveaux membres à s'intégrer à la Commission et à régler les nombreux problèmes pratiques liés à leur séjour à Genève.

34. Le sujet des réserves aux traités est à la fois stimulant sur le plan intellectuel et d'une grande importance sur le plan pratique. La pratique très diversifiée et, parfois, controversée, des États et des organisations internationales en matière de réserves et d'objections aux réserves nécessite l'élaboration de directives sur ces questions. Les propositions du Rapporteur spécial sont bien ancrées dans la pratique existante, les conclusions des rapporteurs spéciaux précédents ainsi que la jurisprudence et la doctrine pertinentes.

35. M. Petrič approuve les vues, conclusions et propositions du Rapporteur spécial concernant le retrait et la modification des objections aux réserves, telles qu'elles sont énoncées aux paragraphes 145 à 180 de son onzième rapport. Il approuve également la conclusion formulée au paragraphe 150 selon laquelle, bien que le retrait d'une réserve et le retrait d'une objection aient des effets distincts sur la vie du traité et différents quant à leur nature ou leurs destinataires, ils sont suffisamment proches pour être soumis à des règles et procédures comparables. Le Rapporteur spécial a bien fait de se concentrer sur la forme et la procédure du retrait, ses effets, le moment où ces effets sont produits, et sur les questions soulevées par le retrait partiel et l'aggravation de l'objection à une réserve.

36. Les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 apportent des réponses claires à certaines de ces questions. Les projets de directives 2.7.1 et 2.7.2 en reprennent le libellé et ne nécessitent donc pas de modification ni d'examen approfondi. De même, le projet de directive 2.7.3 est à la fois logique et acceptable en ce qu'il propose que les projets de directives 2.5.4, 2.5.5 et 2.5.6 soient applicables *mutatis mutandis* au retrait des objections aux réserves.

37. M. Petrič partage l'opinion du Rapporteur spécial selon laquelle le retrait d'une objection produit davantage d'effets que le retrait d'une réserve. Pour cette raison, les questions compliquées examinées aux paragraphes 158 à 160 du rapport à propos du projet de directive 2.7.4 devront clairement être réexaminées en temps voulu. En ce qui concerne le projet de directive 2.7.5 (Date d'effet du retrait d'une objection), la proposition du Rapporteur spécial de reprendre le libellé du paragraphe 3 *b* de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1969 est valable. Toute tentative de refléter la totalité des problèmes et considérations qui font l'objet des paragraphes 161 à 167 du rapport ne ferait probablement que rendre ce projet de directive moins clair.

38. Le projet de directive 2.7.6 (Cas dans lesquels l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection peut fixer unilatéralement la date d'effet du retrait de l'objection à la réserve) et le raisonnement qui le sous-tend ne devraient soulever aucune difficulté majeure à ce stade. Cependant, la question du retrait partiel des objections (projet de directive 2.7.7) est extrêmement complexe, surtout si l'on accepte le principe qu'une distinction doit être établie entre les différentes catégories d'objections en fonction de leurs effets, qui vont de super-maximum à normal, en passant par maximum. Bien que de l'avis du Rapporteur spécial, la nécessité de formuler une règle soit théorique, puisqu'il n'existe pas de cas concrets de retrait partiel d'une objection, le projet de directive 2.7.7 n'apporte pas de réponse aux principales questions soulevées au paragraphe 172 en ce qui concerne les effets juridiques d'un tel retrait partiel, et il faudrait donc examiner plus avant cette question. Dans la version anglaise, le mot *that*, dans la dernière ligne du premier paragraphe du projet de directive 2.7.7, révèle probablement des difficultés de rédaction et doit être supprimé, puisqu'il est superflu.

39. La structure des projets de directives 2.7.7 (Retrait partiel d'une objection) et 2.7.8 (Effet du retrait partiel d'une objection) devrait être plus logique. Le projet de directive 2.7.7 devrait se limiter au droit de faire un retrait partiel et à la procédure s'y rapportant, tandis que le projet de directive 2.7.8 ne devrait concerner que les effets juridiques d'un retrait partiel. En conséquence, la deuxième phrase du projet de directive 2.7.7 devrait être transposée dans le projet de directive 2.7.8.

40. Le projet de directive 2.7.9 (Interdiction de l'aggravation d'une objection à une réserve) est intéressant, parce que la possibilité d'une telle pratique n'a jamais été évoquée, que ce soit dans les travaux antérieurs de la Commission ou dans les Conventions de Vienne (y compris les travaux préparatoires). Le Rapporteur spécial a bien fait de conclure, aux paragraphes 176 à 180 de son rapport, qu'une telle pratique n'est tout simplement pas possible. Le projet de directive 2.7.9 en rend compte et il est donc acceptable. Il faut toutefois se demander s'il est vraiment nécessaire car il serait mal avisé de donner aux États l'impression que l'aggravation d'une objection à une réserve pourrait être autorisée à un moment ou à un autre.

41. Avec cette réserve, M. Petrič approuve le renvoi des projets de directives 2.7.1 à 2.7.9 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 11 h 10.